



**PROCOLE RELATIF
A L'EVICION
DES AUTEURS DE VIOLENCES CONJUGALES
PARQUET DE SENLIS**



Entre :

- Le Préfet de l'Oise
- Le Président du Tribunal de Grande Instance de Senlis
- Le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Senlis
- Le Directeur Départemental du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Oise
- Le Président de l'association ADARS
- Le Président de l'association COALLIA
- Le Président de l'association AEM (association Enquête et Médiation)
- Le Président de l'association France Victimes 60
- Le Président de l'association Les Compagnons du Marais
- Le Président de l'association SAMU social de l'Oise

Préambule

Vu la loi n° 2006-399 du 4 Avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 Mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 Mars 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;

Vu la loi n° 2014-873 du 04 Août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la convention départementale relative au traitement des mains courantes et procès-verbaux de renseignements judiciaires en matière de violences conjugales en date du 06 Octobre 2014 ;

Vu le cinquième plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes 2017-2019 ;

Vu le protocole d'accompagnement et de suivi des victimes de violences conjugales du Parquet de Senlis en date du 07 Octobre 2003.

Considérant que :

L'éloignement et l'hébergement des auteurs de violences visent à assurer la sécurité des victimes de violences conjugales, dans un contexte où il n'appartient plus à ces dernières de quitter le domicile, mais à l'auteur, responsable de ces actes. Ce dispositif s'adresse aux personnes majeures prévenues de violences conjugales et vise à prévenir la récurrence en proposant à l'auteur une solution d'hébergement d'urgence, adaptée, qui peut perdurer jusqu'à l'audience de jugement.

Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les violences conjugales, cette convention a pour objectif :

- De maintenir au domicile les victimes de violences conjugales et ce, qu'elles soient ou non titulaire du droit de propriété ou du bail sur ce logement. Ce maintien est associé à une orientation et à un accompagnement de la victime restée au domicile.
- De fournir, en urgence, une solution d'hébergement à l'auteur de violences conjugales jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement, ce dispositif constituant également une alternative à l'emprisonnement.

Article 1 : CADRE D'INTERVENTION DE L'AUTORITE JUDICIAIRE

En vertu des dispositions de la loi du 4 Avril 2006 et de la loi du 4 Août 2014, les auteurs de violences conjugales peuvent être soumis, dans le cadre d'une procédure pénale, à une mesure d'éviction du domicile conjugal.

Cette mesure peut être ordonnée dans le cadre d'une convocation par procès-verbal avec contrôle judiciaire.

La mesure d'obligation de résidence dans un lieu d'hébergement d'urgence s'applique aux prévenus sans ressources suffisantes ni solution d'hébergement familial, après enquête de personnalité ordonnée dans le cadre d'une permanence du Traitement en Temps Réel (TTR) du Parquet de Senlis. Cette enquête de personnalité est réalisée par l'AEM en semaine et par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) les week-end et jours fériés.

Convocation par procès-verbal avec réquisitions de placement sous contrôle judiciaire

Si le représentant du Ministère public requiert le placement sous contrôle judiciaire selon les dispositions de l'article 394, alinéa 2, du Code de Procédure Pénale, il propose dans le cadre de la saisine du Juge des Libertés et de la Détention, les obligations suivantes prévues par l'article 138 du Code de Procédure Pénale :

- Ne pas se rendre dans certains lieux ou ne se rendre que dans certains lieux déterminés par le Juge des Libertés et de la Détention, prenant la forme, dans le cadre du présent protocole d'une abstention de paraître au domicile conjugal.
- Obligation de répondre à toute convocation du service en charge du suivi des contrôles judiciaires, l'AEM, et se soumettre, le cas échéant, aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir le renouvellement de l'infraction.
- S'abstenir de recevoir, de rencontrer ou d'entrer en contact avec certaines personnes spécialement désignées par le Juge des Libertés et de la Détention, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit, prenant la forme dans le cadre du présent protocole d'une interdiction d'entrer en contact avec la victime des violences conjugales.
- Se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication.

Article 2 : MISSIONS DES INTERVENANTS

Les associations gestionnaires de structures d'hébergement sont, pour le ressort du Parquet de Senlis :

- L'association ADARS
- L'association COALLIA
- L'association Les Compagnons du Marais
- L'association SAMU Social de l'Oise

5 places d'hébergement sont mobilisables sur le ressort territorial du Tribunal de Grande Instance de Senlis.

La personne accueillie est tenue de respecter le règlement de fonctionnement de la structure d'hébergement et participera financièrement, selon ses ressources, aux frais d'hébergement, au même titre que les autres personnes hébergées.

Si ce règlement de fonctionnement n'était pas respecté, l'AEM en sera aussitôt informée afin de pouvoir évaluer la situation et au besoin transmettre l'information aux services de gendarmerie, de police et au Parquet.

La structure d'hébergement n'assure pas le suivi socio-judiciaire, ni l'accompagnement des auteurs de violences en dehors de ses missions habituelles.

Les enfants ne pourront être accueillis au sein de la structure d'hébergement et aucune visite médiatisée entre le père et les enfants, par un tiers, ne sera mise en œuvre.

Les structures signataires pourront bénéficier d'une sensibilisation sur la problématique des violences conjugales et des auteurs de violences conjugales, mise en œuvre en partenariat avec l'AEM.

La structure d'hébergement s'engage pour une durée maximum de 6 mois, dans le cadre de dispositifs d'hébergement financés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Un accompagnement des victimes de violences et restées à domicile, avec ou sans enfant, sera proposé par l'Association France Victimes 60.

Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature pour une durée d'un an et sera reconduite tacitement, après évaluation des parties, sauf si des modifications donnent lieu à la rédaction d'une nouvelle convention ou d'un avenant.

L'une des parties peut dénoncer la présente convention, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

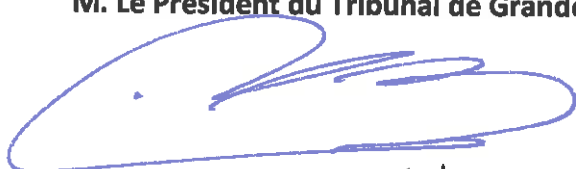
Une évaluation du dispositif sera effectuée en fin de première année, dans le cadre d'un comité de pilotage regroupant l'ensemble des parties.

Fait à Senlis, le

M. Le Préfet du Département de l'Oise



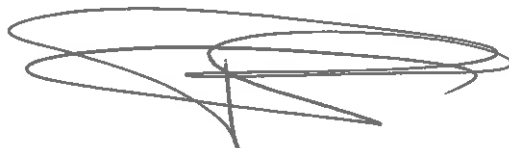
M. Le Président du Tribunal de Grande Instance de Senlis



M. Le Procureur de la République Près le Tribunal de Grande Instance de Senlis



M. Le Directeur Départemental du service pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Oise



M. Le Président de l'association ADARS

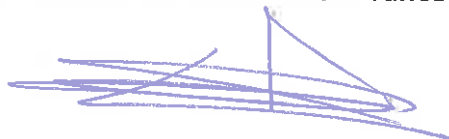
M. Le Président de l'AEM



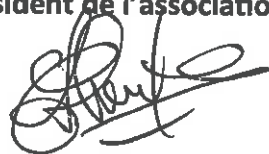
M. Le Président de l'association COALLIA



M. Le Président de l'association France victimes 60



M. Le Président de l'association les Compagnons du Marais



M. Le Président de l'association Samu Social de l'Oise



FICHE DE PROCEDURE

Lorsque le magistrat du Ministère Public décide de recourir à un hébergement d'urgence dans le cadre de l'éviction du domicile de l'auteur des violences conjugales :

L'AEM, ou le SPIP, lors de l'enquête de personnalité réalisée dans le cadre du déferrement appelle le SIAO-115 (plateforme téléphonique 115) en lui demandant de trouver une place disponible d'hébergement d'urgence.

- L'AEM ou le SPIP lors de l'enquête de personnalité réalisée dans le cadre du déferrement appelle le SIAO-115 en lui demandant de trouver une place disponible d'hébergement d'urgence.
- La permanence du SIAO-115 recherche un lieu d'hébergement en lien avec l'enquêteur de personnalité et tient l'AEM et le SPIP informés des places disponibles.
- La recherche de la place d'hébergement doit se faire en priorité auprès des places spécialisées de l'ADARS, de COALLIA, ou des Compagnons du Marais.
- S'il n'y a pas de disponibilités sur ces places, la permanence téléphonique du SIAO-115 recherchera une place au sein du dispositif d'hébergement d'urgence de droit commun. A défaut de place sur l'ensemble du dispositif, il est possible de mobiliser les 5 places d'accueil en nuitées sur les CAPSA de Nogent et Compiègne, qui sont réservées aux auteurs de violences conjugales.
- Le 115 prend immédiatement contact avec les structures pour vérifier les disponibilités et, le cas échéant, réserver une place. Il en informe ensuite le salarié de l'AEM ou le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP). L'AEM ou le SPIP en informe les magistrats au travers de l'enquête sociale.
- Dès réception de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, transmise par fax à l'opérateur d'hébergement par le juge des libertés et de la détention, une place d'hébergement est mise à disposition de l'auteur des violences conjugales.
- En week end et jour férié, ou si la décision de placement sous contrôle judiciaire intervient après le départ du salarié de l'AEM ou du CPIP, le greffier du juge des libertés et de la détention confirmera ou non au 115 la mobilisation de la place d'hébergement par mail à l'adresse suivante : 115@adars.fr. Dès mobilisation de la place, le 115 en confirme la réservation au centre d'hébergement d'urgence.
- L'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire est également transmise à l'AEM chargée de la mise en œuvre des mesures fixées à l'article 138-6 du code de procédure pénale, afin de permettre à ce service, de s'assurer du respect des obligations du contrôle judiciaire. L'AEM, qui sera informée de la date de comparution devant le tribunal correctionnel, adressera au service de l'audience du tribunal correctionnel un rapport sur le respect des obligations.

- En cas de renvoi de la procédure à une audience ultérieure, et dans le cas où le contrôle judiciaire a été maintenu, le greffe correctionnel doit veiller à ce que L'AEM soit informée de la nouvelle date d'audience pour transmettre l'information auprès de la structure d'hébergement.
- En cas de non-respect des présentes obligations du contrôle judiciaire, L'AEM informera le Procureur de la République, par le biais du magistrat de permanence dans le cadre du service de traitement en temps réel du parquet de Senlis.
- En cas d'incident grave ou d'urgence, la structure d'accueil alertera les forces de l'ordre afin qu'elles interviennent immédiatement. Il importera alors de préciser aux enquêteurs le cadre d'hébergement de la personne, soit un placement sous contrôle judiciaire.

Contacts :

Permanence Parquet Senlis

Tel : 03 44 53 91 86 / 87

Fax : 03 44 53 91 88

SIAO 115 :

Tel : 115 ou 03 75 15 00 51 (ligne partenaires)

Fax : 03 44 06 75 09

Mail : 115@adars.fr

SPIP Creil

26, rue Voltaire – 60100 CREIL

Tél : 03 44 72 70 10 – Fax : 03 44 55 41 20

Associations

ADARS (Direction)

5, rue de Maidstone, Bâtiment ALTO 60000 BEAUVAIS

Tel : 03 44 06 75 00

AEM

TGI – Boulevard Pasteur – 60300 SENLIS

Tel : 03 44 32 18 53 – Fax : 03 44 32 18 54 – Mail : aempenal60@gmail.com

COALLIA

Place Jacques Tat – 60880 JAUX

Tel : 06 12 13 44 09 ou 06 22 15 74 70

71, rue du Général Mangin, 60 200 COMPIEGNE

Tel : 03 44 20 72 34

Les Compagnons du Marais

137, rue Jean Jaurès – 60100 CREIL

Tel : 03 44 61 16 80

Association France Victimes 60

TGI de SENLIS - 26 allée des Soupirs - 60300 SENLIS

Tel : 03 44 53 95 84

Samu social Oise

3 rue du Clos Barrois – 60180 NOGENT SUR OISE

Tel : 03 44 31 02 79